

PROJET DE LOI N° 10

Ama
Art. 5
(art. 312.1)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.1)

Ajouter, à la fin de l'article 312.1 édicté par l'article 5, l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa. ».

Retiré

PROJET DE LOI N° 10

Am 6
Art. 5
(Art. 312.4)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (312.4 LERM)

1° Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 5 du projet de loi, après le mot « retire », le mot « définitivement »;

2° Ajouter, à la fin de l'article 312.4, l'alinéa suivant :

« Malgré les deux premiers alinéas, la Cour supérieure peut, sur requête du membre du conseil instruite et jugée d'urgence, mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que, depuis le dépôt de la requête, tout ou partie des procédures relatives à la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire ont été modifiées, arrêtées, retirées ou sont devenues caduques. ».

Retiré
Da

NOTE EXPLICATIVE

1° Cet amendement précise que l'arrêt des procédures visé au paragraphe 1° de l'article 312.4 est l'arrêt définitif des procédures. Le Code criminel prévoit en effet qu'une poursuite qui a fait l'objet d'un arrêt de procédures décidé par le poursuivant peut quand même faire l'objet d'une nouvelle procédure (que l'on appelle « d'accusation directe »), mais cette possibilité n'existe pas lorsque le poursuivant a déposé un arrêt définitif des procédures.

2° Cet amendement prévoit la possibilité, pour la Cour supérieure, de mettre fin à l'incapacité provisoire si tout ou partie des procédures sont devenues caduques pour une raison ou pour une autre. La cour tiendra compte à cette fin de l'ensemble des éléments pertinents, y compris, le cas échéant, de la possibilité que les poursuites pourraient être reprises sous une autre forme.

AMENDEMENT

Ame
art. 5
(art. 312.7)

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

^{C'article}
Insérer le ~~paragraphe~~ 312.7 à la fin de l'article 5 suivant :

Les primes de départ et de transition du membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à la requête cessent d'être calculées à partir du jour auquel il a commis l'acte criminel.

Retiré
fo

PROJET DE LOI N° 10

Amo
Am 7
art. 5
(art. 312.5)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 312.5 édicté par l'article 5, ce qui suit : « Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

adpte
RO

Retiré
✓